



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives et des professions
réglementées

ARRÊTÉ

relatif aux zones protégées dans lesquelles
est interdite l'installation de débits de boissons

le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3335-1 à L3335-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 portant modification des zones protégées dans lesquelles est interdite l'installation de débits de boissons ;

CONSIDERANT que les zones protégées prévues à l'article L3335-1 du code de la santé publique ont été modifiées par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, d'actualiser l'arrêté préfectoral susvisé ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 est abrogé et remplacé par les présentes dispositions :

Article 2 : Sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place de 3ème et 4ème catégories ne peuvent être établis autour des édifices et établissements ci-après :

- 1) les établissements de santé, les maisons de retraite, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- 2) les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- 3) les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Les distances en deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peut être établis autour des établissements protégés sont les suivantes :

- pour les communes de moins de 1.000 habitants : 50 mètres,
- pour les communes de plus de 1.000 habitants : 100 mètres.

.../...

Article 3 : Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 4 : Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le **15 JUIL. 2020**



Patrice FAURE